

DECISION DCC 24-109

DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 juin 2023, enregistrée à son secrétariat, le 12 juin 2023, sous le numéro 1105/180/REC-23, par laquelle monsieur Guy KUIMO, introduit une « plainte contre le commissaire de police en charge du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Cotonou, pour garde à vue arbitraire et abusive, abus d'autorité et séquestration » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en sa qualité de « membre fondateur et doyen de la colonie camerounaise au Bénin », il s'est rendu au commissariat de police du 5^{ème} arrondissement de Cotonou pour les formalités de mise en conformité des textes de l'association des Camerounais résidents au Bénin ;

Qu'il affirme qu'il a profité de cette occasion pour informer la police de l'existence en leur sein de certains dont la situation administrative n'est pas régulière et lui a assuré son concours afin de les traquer ;

ds



Qu'ainsi, le vendredi 17 mars 2023, la police a procédé à l'interpellation de monsieur Joachim ESSOMBA ABANDA dans un bar sis au quartier SCOA GBETO, Cotonou ;

Que le samedi 18 mars 2023, alors qu'il répondait à l'invitation du commissaire, suite à un appel téléphonique de son adjoint, il a été auditionné et accusé d'avoir fait une dénonciation calomnieuse ;

Que le commissaire a ordonné de le garder jusqu'au lundi pour être présenté au parquet de Cotonou ;

Qu'il précise qu'il a été mis sous convocation grâce à l'intervention d'un ami, le dimanche 19 mars 2023, à huit (08) heures trente (30) minutes, pour être présenté au procureur de la République le lundi 20 mars 2023 ;

Qu'il ajoute, qu'advenue cette date, le dossier a été classé sans suite après l'audition des parties ;

Qu'il demande à la Cour de sanctionner ces actes conformément aux lois et traités ratifiés par le Bénin ;

Que, par correspondance en date à Cotonou du 07 juillet 2023, il fait observer que contrairement aux allégations du commissaire de police, il s'est rendu au commissariat du 5^{ème} arrondissement, le jeudi 16 mars 2023, et a été reçu par le commissaire adjoint ;

Que c'est au cours de ses échanges avec ce dernier que le commissaire fit son apparition et, après l'avoir écouté, lui a proposé d'informer le commissariat quand monsieur ESSOMBA ABANDA viendrait troubler leurs réunions associatives ;

Qu'il assure n'avoir aucune mésentente avec monsieur ESSOMBA ABANDA qui, tout comme lui, n'est candidat à un quelconque poste dans le cadre du renouvellement des instances de leur association ;

Qu'il précise, par ailleurs, que c'est pour défaut de la carte de résident que monsieur ESSOMBA ABANDA a tenté, à plusieurs reprises, d'empêcher les réunions de l'association ;

ds



Qu'il dément l'affirmation du commissaire selon laquelle monsieur ESSOMBA ABANDA serait un investisseur au Bénin ;

Qu'il fait savoir que, contrairement aux affirmations du commissaire, son conseil est maître Yaya POGNON et non maître GNANSOUNOU ;

Qu'il développe que les allégations du commissaire relativement à sa personne, au probable incident diplomatique et aux instructions du procureur de la République en vue de sa mise en liberté ne sont que pures affabulations ;

Qu'il soutient qu'il a été mis sous convocation grâce à l'intervention d'un ami en l'absence du commissaire qui est resté injoignable toute cette journée ;

Qu'il déplore, en outre, le fait que craignant sa fuite, il ait été gardé à vue, cependant que deux jours plus tard, c'est à bord de son propre véhicule qu'il s'est rendu au parquet pour être présenté au procureur de la République ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer sa garde à vue contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire de police, en charge du commissariat de police du 5^{ème} arrondissement de Cotonou, indique que le nommé Guy KUIMO a dénoncé au commissariat, un certain Joachim ESSOMBA ABANDA, de nationalité camerounaise, qui délivre de faux visas Schengen aux Camerounais ;

Qu'il ajoute qu'à son arrivée, l'intéressé a déclaré que c'est de la direction générale de la police qu'il a été orienté vers le commissariat du 5^{ème} arrondissement ;

Que c'est ainsi que monsieur Joachim ESSOMBA ABANDA a été interpellé suite à une patrouille organisée par les éléments du commissariat ;

Qu'il développe que les investigations et enquêtes menées sur le mis en cause révèlent, avec preuve à l'appui, que ce dernier a énormément

ds



investi au Bénin et a même gagné des marchés publics en cours d'exécution ;

Qu'il soutient qu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, faite par monsieur Guy KUIMO, aux fins de nuire à son challenger dans le cadre de la mise en conformité, aux lois et règlements de leur pays d'accueil, le Bénin, des textes de l'association des Camerounais ;

Qu'il fait observer que par cet acte, le requérant a, non seulement, voulu instrumentaliser la police, mais aussi, créer un incident diplomatique ;

Qu'un compte rendu a été fait au procureur de la République et sur instruction de ce dernier, il a été interpellé et gardé à vue le samedi 18 mars 2023, pour être présenté suivant une procédure subséquente ;

Que le conseil de l'intéressé s'est présenté le même jour au commissariat aux environs de dix-neuf (19) heures aux fins de solliciter la mise en liberté de son client, mais il lui a été demandé de se rapprocher du procureur de la République afin que de nouvelles instructions soient données ;

Que sur instruction du procureur de la République, le dimanche 19 mars 2023, il a été libéré et mis sous convocation pour le lundi 20 mars 2023 ;

Qu'il conclut que le nommé Guy KUIMO est un habitué des dénonciations calomnieuses qui a même promis d'en découdre avec lui ;

Qu'il a saisi l'occasion pour porter plainte contre lui pour menaces et dénonciations calomnieuses ;

Que dans son mémoire en contre-réplique, en date à Cotonou du 28 juillet 2023, il réitère ses déclarations et insiste sur le fait que le requérant a été gardé à vue conformément aux prescriptions légales ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur les griefs d'abus d'autorité et de séquestration

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces articles définissent et délimitent le domaine de compétence de la Cour ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de sanctionner l'abus d'autorité et les faits de séquestration qu'aurait commis sur sa personne le commissaire de police en charge du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Cotonou ;

Que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

ds



**Sur la conformité de l'arrestation du requérant à la
Constitution**

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été gardé dans les locaux du commissariat de police du 5^{ème} arrondissement de Cotonou, le samedi dix-huit (18) mars 2023, de onze (11) heures quarante-cinq (45) minutes, au dimanche dix-neuf (19) mars 2023, à huit (08) heures trente (30) minutes, pour des faits de dénonciation calomnieuse ;

Que ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue et punie par l'article 621, alinéa 1^{er}, du code pénal ;

Qu'il s'ensuit que la garde à vue du requérant, intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions sus-citées, n'est donc ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la Cour est incompétente pour connaître des faits d'abus d'autorité et de séquestration.

Article 1^{er} : Dit que la garde à vue du requérant, dans les locaux du commissariat de police du 5^{ème} arrondissement de Cotonou, n'est ni arbitraire, ni abusive et n'est donc pas contraire à la Constitution.

ds



La présente décision sera notifiée à monsieur Guy KUIMO, au commissaire en charge du commissariat de police du 5^{ème} arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbéblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbéblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-